

207

hugonenc fils d ysaac
testament

Au nom de dieu sit ainsy que ce()jourd huy **vingt huitieme** du mois de **septembre mil sept cens dix neuf** apres midy a **villemur** dans l'habita(ti)on du testat(e)ur, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a esté present **pierre hugonenc boucher** h(abit)ant dud(it) villemur, **fils emancipe de yzaac hugonenc et de catherine vacquié** maries, lequel detenu malade dans un lict, estant en ses bons sens, memoire jugement et connoiss(an)ce bien voyant oyant et parlant, considerant qu()il n'y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure, a voulu faire son testament apres avoir declaré n()être suborné de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante, premierement a invoqué le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix le suppliant tres humblement luy vuloir faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vuloir interceder pour luy, voulant qu'apres]æœ[son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au **cimetiere saint jean** dud(it) villemur, et ses honneurs funebres faits aux depans de son heredité a la discreption de **françoise benech sa femme**, et venant a la disposition de ses biens il donne et legue audit yzaac hugonenc et a lad(ite) catherine vacquie ses pere et mere, la somme de cinq sols chacun, payables apres son deces, et moyenant cé il les prie de se vuloir contenter, et de ne rien plus demander sur son heredité, les faisant ses heritiers particuliers, plus

.....

donne et legue a lad(ite) françoise benech sa femme, et en pleine propriété, tous les meubles, et effets qu()il a dans sa maison et genrallement tout ce qu()il a de mobiliare, et meme tous ses cabaux, dettes actives et bestiaux, pour en faire et dispozer a ses volontes, sans que son heritier ny autres y puissent rien pretendre sous quel pretexte que que soit, prohibant l inventaire et toutte description, comme tres assuré, que s il estoit necessaire d'en faire representa(ti)on, soit sous pretexte de suplement de legitime ou autrement, elle le fairoit de bonne foy, s en remettant a sa sage conduite, sans que quy que ce soit luy puisse a raison de cé donner aucun trouble, luy donnant meme en prop[re] l'or et argent s()il s'en trouve a luy appartenant au tem(p)s de son deces, encore elle aura pendant sa vie la jouiisence de la moitié de la maison qu()il habite aud(it) villemur scize a la grande rue, c()est a dire du bas ou du haut d'icelle a son choix, et si elle prend le bas, elle aura l entiere faculté attribuée a lad(ite) maison d'y tenir boucherie, et si elle choisit la haut elle n'aura rien a voir a lad(ite) faculté, et moyenant cé il fait sad(ite) femme son heritiere particuliere, come aussy donne et legue a **susanne hugonenc sa fille** et de lad(ite) benech, la somme de trois cens livres, que veut luy estre payée en argent ou en bien fondz au choix de l'heritier, lorsqu()elle viendra se marier sans interest

et jusques a cé elle sera nourrie vêtue et entretenue sur l()heredite
en travaillant de son possible au proffit d'icelle, **et si lad(ite) benech
est enseinte** il fait pareil leguat au postime ou postumes,
qu()il a fait a lad(ite) susanne, et aux memes conditions, et par ce

208

moyen il les ----- fait ses heritiers par(ticuli)ers
et veut que ne ----- puissent rien plus demander
sur son heredité, ----- et en tous et chacuns
ses autres biens qu()il a pour le present et pourroit avoir a l()avenir
noms, voix, droits, et actions, il a fait et institué son heritier
universel et general, et l()a nommé et surnommé de sa propre bouche,
sçavoir **yaac hugonenc son fils** et de lad(ite) benech, pour par luy
en pouvoir faire et dispozer a ses volontes, voulant neanmoins
que sadite heredité et susd(its legz de lad(ite) susanne et postumes
lad(ite) benech en soit jouissante et uzufruiteresse jusques a ce que
ses enfans viendront a se marier de legitime mariage, sans
estre tenue d'en rendre aucun compte luy en donnant le reliqua(t) par
forme de legz, la chargeant seulement de nourrir sesd(its) enfans
et de payer les charges de ses biens durant lad(ite) jouissance, a laquelle
benech il donne pouvoir de vendre de ses biens fondz pour
payer ses dettes, et d'en passer tous actes que besoin sera, sans
que l'heritier y puisse venir contre, declarant led(it) testat(e)ur
pour la decharge de sa conscience qu()il receut le vingt septieme
may dernier de **catherine bernadou sa belle mere** la somme de
trente livres pour fin de payement de la somme de deux cens livres
leguée a sad(ite) femme par **feu jean benech son pere** en son dernier
testament, et laquelle lad(ite) benech se constitua en dot en leurs **pactes
de mariage** retenus par moy no(tai)re le **trentieme decembre mil sept cens
unze**, ayant esté payé cy devant du surplus de lad(ite) somme par lad(ite)
bernadou, ainsy cette declaration tiendra lieu de reconnoissance
en faveur de sad(ite) femme, et les quittances qu()il peut avoir cy devant

faites ne serviront avec la presente que d'une seule, sans prejudice
d'une couverte a venir, et de ce quy est deu du chef de lad(ite) bernadou
mere de sad(ite) femme, et ce dessus ledit pierre hugonenc testat(e)ur
dit estre sa volonté et derniere disposition, que veut que vaille
par droit de testament noncupatif donation ou codicille et par
toutte autre forme que mieux pourra valoir, cassant, revoquant
et annullant tous autres testamens et disposi(ti)ons precedentes,
affin que le present soit le seul valable, duquel apres luy avoir
este leu et releu, et trouvé conforme a sa derniere volonté il a
prié les temoins, qu()il a reconnus en etre memoratif et requis
moy no(tai)re le luy retenir, ce qu'ay fait en presence du s(ieu)r antoine
vayssier m(aître) chiru(rgi)en, david cazals tailleur d'habits, germain
leches cordonnier, pierre lapeyre hoste, pierre terral voiturier
hugues audibert, louis calmettes et louis coulom praticiens dud(it)
villemur signes avec le testat(e)ur, sauf lad(ite) audibert quy a
dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Hugonenc

Vayssie

Casal

Leches Calmete Lapeyre

Terral Coulom

Coulom, no(tai)re

C(ontrô)lé a vill(emur) le 7 x^{bre} 1724 fol 8 r. trois
livres douse solz i. r. trois livres douse solz et p(our) le
centieme denier trois livres douse solz

Coulom